

Arrêt

n°79 228 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision pris par l'office des Etrangers du 20.07.2011, un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 22 octobre 2009, une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans, dans son arrêt n°42 535 du 28 avril 2010, a rejeté la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 25 mai 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et le 27 octobre 2010, une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans, dans son arrêt n°55 766 du 9 février 2011, a rejeté la demande d'asile du requérant.

1.3. Le 19 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, qui a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2011.

1.4. Le 6 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 14 octobre 2011.

1.5. Le 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 12 octobre 2011.

1.6. Le 20 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/04/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* ».

Elle argue en substance que « *La décision attaquée est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotype [sic] alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante* ». Ainsi, elle avance notamment qu'il ne peut être déduit de la décision querellée les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie défenderesse.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme* ».

Elle énonce pour l'essentiel qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une rupture sur le long terme de ses relations privées et familiales. Or, une ingérence n'est permise que sous certaines conditions, et sous réserve d'avoir effectué une balance des intérêts en présence, « [...] *ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 3 de La Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle avance que le requérant a des problèmes de santé, qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, et qu'il a introduit à cet égard une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Elle argue ensuite en substance que cette circonstance, bien que rejetée sous l'angle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, « [...] *peut t [sic] justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'art. 3 Conv. Eur. D.H. [sic]* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la Loi, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 28 avril 2010 (et non le 30 avril comme mentionné erronément dans la décision querellée) par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visés au premier moyen.

3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH invoquée, le Conseil relève que la partie requérante se borne à énoncer que « *Le requérant n'a plus des contacts avec sa famille en Mauretanie [sic]. Un retour à son pays d'origine serait un sérieux pas en arrière. Le requérant ne peut pas compter sur sa famille. Le requérant peut seulement compter sur les amis qu'il a en Belgique* » et que « *Le requérant a des problèmes médicales [sic]. Il n'est pas en mesure de voyager ou de retourner à [sic] son pays d'origine* », sans toutefois démontrer *in concreto* en termes de requête l'existence de quelque vie privée ou familiale en Belgique ni la réalité de quelque risque de traitement inhumain et dégradant, de sorte que les moyens ainsi pris sont inopérants.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE